

Accident du travail, santé au travail

Inaptitude au travail : les modifications apportées par la loi Rebsamen

Désormais, **en cas d'inaptitude d'origine professionnelle**, l'employeur peut licencier le salarié Lorsque **l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé.**

La loi Rebsamen a apporté quelques modifications au régime de l'inaptitude du salarié.

Dispense de l'obligation de rechercher un reclassement

L'employeur peut désormais rompre le contrat de travail **en cas d'inaptitude d'origine professionnelle** « lorsque l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ».

Jusqu'à maintenant, le licenciement pour inaptitude, qu'il soit d'origine professionnelle (C. trav., art. L 1226-12) ou non professionnelle (Cass. soc., 12 oct. 2012, n°10-21.333) n'était justifié que si l'employeur justifiait de son impossibilité de proposer un reclassement.

Remarque : cette modification ne concerne que l'inaptitude d'origine professionnelle dans la mesure où le code du travail ne fixe les conditions de validité du licenciement pour inaptitude que pour l'inaptitude d'origine professionnelle.

Il n'y a aucune certitude pour que la Cour de cassation transpose cette nouvelle disposition au licenciement pour inaptitude non professionnelle. Il est donc conseillé à l'employeur, dans ce cas de figure, de continuer à rechercher un poste de reclassement au salarié déclaré inapte.

Précisions sur l'obligation de reclassement

Pour aider au reclassement du salarié, le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi (C. trav., art. L. 4624-1, al.1).

Obligation d'information du recours contre l'avis du médecin du travail

Lorsque le salarié ou l'employeur forme un recours auprès de l'inspecteur du travail pour contester l'avis d'inaptitude du médecin du travail, il est tenu d'informer l'autre partie (C. trav., art. L. 4624-1, al.3). Jusqu'à maintenant, cette information mutuelle n'était pas obligatoire (Cass. soc., 3 févr. 2010, n°08-44.455).

Accident du travail, santé au travail

Médecin au travail : précisions sur sa mission

Le médecin du travail doit, dorénavant, également assurer la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant la sécurité des tiers.

La loi Rebsamen a apporté quelques modifications sur la mission du service de santé au travail.

Information des préconisations du médecin du travail

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose des mesures visant à la préserver. Ses propositions et ses préconisations ainsi que la réponse de l'employeur doivent être transmises au CHSCT, ou à défaut aux DP, à l'inspection du travail, au médecin inspecteur du travail et, le cas échéant, aux organismes professionnels de santé créés par les branches. Jusqu'à maintenant, ces éléments n'étaient adressées à ces organismes que sur leur demande (C. trav., art. L. 4624-3).

Surveillance médicale spécifique

Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'un droit à une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifiques **seront déterminées par décret en Conseil d'Etat (C. trav., art. L. 4624-4).**

Sécurité des tiers

Le médecin du travail est tenu d'assurer la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité mais également celle des tiers à l'entreprise. Jusqu'à maintenant, seule la sécurité du salarié lui-même était visée (C. trav., art. L. 4622-2 et L. 4622-3).

- Fédérations - Membres de la commission sociale